Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	r 14x	18x	22x	26x	30x	
	item is filmed at the reduction ratio c ocument est filmé au taux de réduction					
	Additional comments / Commentaires supplémentair	es:				
	Blank leaves added during res within the text. Whenever poss omitted from filming / Il se peu blanches ajoutées lors of apparaissent dans le texte, ma possible, ces pages n'ont pas	sible, these have been t que certaines pages d'une restauration ais, lorsque cela était		colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible.	des décolorations sont	
\checkmark	Tight binding may cause shado interior margin / La reliure se l'ombre ou de la distorsion intérieure.	errée peut causer de		Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page	arying colouration or twice to ensure the best	
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les partiellement obscurcies par pelure, etc., ont été filmées	pages totalement ou ir un feuillet d'errata, une	
	Bound with other material / Relié avec d'autres document	s		Pages wholly or partially o tissues, etc., have been ref	•	
	Coloured plates and/or illustra Planches et/ou illustrations en			Includes supplementary ma Comprend du matériel sup		
	Encre de couleur (i.e. autre qu	ue bleue ou noire)	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impress	sion	
	Coloured ink (i.e. other than b	•	\checkmark	Showthrough / Transparen	ce	
	Cover title missing / Le titre de Coloured maps / Cartes géogr	·		Pages detached / Pages de	étachées	
	Covers restored and/or lamina Couverture restaurée et/ou pe		\checkmark	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté		
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or lami		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages el		
copy may the sign	The Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may ignificantly change the usual method of filming are hecked below.		été p plaire ograp ou qu	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vu bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
The	Institute has attempted to obt	ain the best original	L'Inst	itut a microfilmé le meilleu	ır exemplaire qu'il lui a	

20x

24x

28x

32x

16x

12x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender " l'acte des pecheries."

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 22 mars 1859.

Seconde lecture, jeudi, 24 mars 1859.

M. PRICE.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender "l'acte des pêcheries."

A TTENDU que dans la vue d'assurer le meilleur fonctionnement Préambule. de l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte des pêcheries," il est expédient d'y apporter 22 Vic., c. 86. certains amendements; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui 5 suit:

- I. La quatrième section du dit acte sera amendée en substituant le Sec. 4, amenmot "quinze" au mot "neuf" après les mots "pour un terme n'excédée. dant pas," dans la troisième ligne.
- II. La cinquième section du dit acte sera amendée en omettant le Sec. 5, amen-10 mot "quatre" dans la huitième ligne de la dite section avant les dée. mots "inspecteurs pourront être nommés."
- III. La onzième section du dit acte sera amendée en omettant les Sec. 11, amenmots "ou à moins de trois milles des côtes de la terre ferme ou des dée. isles," dans les troisième et quatrième lignes de la dite section, après 5 les mots "ou des débris de poisson à l'eau dans la dite rivière."
 - IV. La vingt-deuxième section du dit acte sera amendée en substi- Sec. 22, amentuant le mot "cinq" au mot "deux," après les mots "aux extrémités, dée. et" dans la quatrième ligne de la dite section.
- V. La vingt-cinquième section du dit acte sera amendée en ajou- Sec. 25, amen-10 tant les mots "ou près de," après les mots "de quelque manière dée. que ce soit à" dans la seconde ligne de la dite section.
- VI. La clause suivante sera substituée à la trente-unième section du Sec. nouvelle dit acte: "Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer la truite, au lieu de la "quelle que soit son espèce, en aucune manière quelconque, entre le 35e. "premier jour d'octobre et le premier jour de février de chaque année, "dans le Bas-Canada."
 - VII. La trente-quatrième section du dit acte ne s'appliquera qu'au Sec. 34, limitée Haut-Canada.
- VIII. La trente-cinquième section sera et est par le présent acte Sec. 35, abro-30 abrogée.
 - IX. La trente-sixième section du dit acte sera amendée en laissant de Sec. 36, amencôté les mots "ni maskinongé" après les mots "aucune espèce de dée. truite que ce soit, achigan," dans les troisième et quatrième lignes de la dite section.

Sec. 39, amendée.

X. La trente-neuvième section du dit acte sera amendée en ajoutant les mots " au-dessus de la marque des hautes eaux pour l'exploitation des pêcheries en eaux profondes le long de la côte," après les mots " d'une place de pêche," dans la seconde ligne de la dite section.

Sec. 29, amen. XI. La vingt-neuvième section du dit acte sera amendée en omet- 5 dée. tant les mots "d'un nœud à l'autre" dans les seconde et troisième lignes.

Sec. 6, amendée.

XII. La sixième section du dit acte, et les six paragraphes de cette
section, auront trait à la pêche en eau profonde seulement—et les
mots "prendre de la boitte et pêcher," dans la première ligne du pre- 10
mier paragraphe, signifieront "prendre du capelan et du hareng."

Défendu de tuer certains poissons avec certains instruments.

XIII. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon, la truite de mer, ou le winonniche, au moyen de dards, grapins d'hameçons, nigog ou nishagans, ni au moyen de flambeaux, ou autres lumières artificielles, et tout poisson de cette description, tué en 15 contravention à la présente clause, sera confisqué, et les contrevenants ou accessoires seront passibles des amendes et pénalités imposées par

la vingt-huitième clause du dit acte.